



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Seine-Saint-Denis

Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE

N° 2021-094

**ARRETÉ PORTANT
CREATION D'UN PASSAGE BATEAU
CHANTIER 46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

MONSIEUR LE MAIRE DE VAUJOURS,

VU LA DEMANDE EN DATE DU :	8 MARS 2021
PAR LAQUELLE LE PETITIONNAIRE :	M.
ADRESSE:	11 AVE GEORGE SAND 93210 LA PLAINE ST DENIS
DEMANDE :	CREATION D'1 PASSAGE BATEAU
ENTREPRISE CHARGÉE DES TRAVAUX :	EUROVIA 1 RUE DE L'ECLUSE DES VERTUS 93300 AUBERVILLIERS
ADRESSE DES TRAVAUX :	46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

VU les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2, L2213.6, et L2521.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983 textes relatifs aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté Ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal n°2001/434 du 13 décembre 2001 portant sur la limitation des passages bateaux sur la Ville de Vaujours,

CONSIDÉRANT que l'entreprise choisie par le pétitionnaire, à savoir l'entreprise EUROVIA, domiciliée 1 rue de l'Ecluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS est agréée par la commune de Vaujours pour effectuer des travaux sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

ARRETE

- article 1 :** Du 12 au 19 avril 2021, le stationnement sera interdit au droit du 46 avenue du Général de Gaulle.
- article 2 :** Les véhicules ou engins de travaux publics appelés à intervenir sur le chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, avec arrêt de la circulation pendant les manœuvres des engins, afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers.
- article 3 :** VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES : tout pétitionnaire doit avant d'exécuter ses travaux, demander aux concessionnaires (ERDF-GRDF – ORANGE – VEOLIA EAU – Assainissement) l'implantation de leurs ouvrages.
- article 4 :** ENTREES CHARRETIERES : sur les voies bordées de plantations, les portes charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs. Faute de quoi il convient de prévoir une fosse de plantation de 1 m³ (un mètre cube), avec bordure de Type P1 formant entourage d'arbre pour permettre aux Services Techniques Municipaux de planter un nouvel arbre d'alignement. L'emplacement de cet arbre d'alignement sera indiqué au pétitionnaire lors de la réunion préalable au commencement des travaux. Lorsqu'il existe vis à vis des portes charretières un trottoir ou une contre-allée réservée aux piétons, elles seront réalisées suivant le profil en travers normal constitué de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter. La bordure de trottoir lorsqu'il en existe doit être baissée sur la longueur du passage de manière à conserver 0,05 mètre de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée (3 mètres linéaire) avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté. La longueur totale du bateau sera de 5 mètres. Les frais d'établissement de cette entrée charretière et de la fosse de plantation sont à la charge du pétitionnaire.
- article 5 :** Le trottoir devra être remis en l'état de la façon suivante :
- Grave ciment 4% sur 0,15
 - Béton bitumineux 0/6 sur 0,04
- article 6 :** La création d'un bateau nécessitant le déplacement de tous obstacles sur le domaine public (candélabres, arbres, poteaux divers, bouches d'égout, etc.) sera à la charge du pétitionnaire. Une autorisation devra être demandée aux Services Techniques Municipaux.
- article 7 :** L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres, ...
- article 8 :** La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur. Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.
- article 9 :** La signalisation aux présentes dispositions devra être conforme au livre 1 de l'instruction interministérielle de chantier sur la signalisation routière, sera apposée par les soins de l'entreprise chargée des travaux, qui devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité et les conditions de circulation.
- La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge de l'entreprise qui devra par ailleurs assurer la continuité de circulation des piétons de manière sécurisée.
- article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.

article 11 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

article 12 : **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

article 13 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie



Fait à Vaujours, le 19 mars 2021

Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

